

I-2.3.2 – TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Définition du risque

Une matière, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Ex. : carburants, gaz, engrais, ...

Le risque Transport de Matières Dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

Selon la nature du/des produit(s) impliqué(s), il est possible d'observer une combinaison de plusieurs effets : explosion, incendie, émanation de toxiques, pollution des sols et/ou des eaux, etc.

- **Une explosion** : celle-ci peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.
- **Un incendie** : un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.
- **Un dégagement de nuage toxique** : en se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Les effets de ce nuage peuvent être ressentis jusqu'à plusieurs kilomètres du lieu du sinistre.
- **Une pollution des sols ou une pollution aquatique** suite à une fuite du chargement transporté.
- **Des risques d'irradiation ou de contamination par des matières radioactives** en cas de détérioration du dispositif de confinement des matières transportées.

Mesures de prévention et de protection

La réglementation en vigueur porte sur la formation des personnels, la construction de citernes ou de canalisations selon des normes établies, des contrôles périodiques des équipements, l'application des règles de circulation ainsi que **l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés**.

Le transport de matières dangereuses est régi par des **réglementations spécifiques à chaque mode de transport** :

- **Transport par voies terrestres** : « Arrêté TMD »

- **Transport maritime** : IMDG
- **Transport aérien** : IATA
- **Transport par canalisations** : Arrêté du 4 août 2006 (dit arrêté multifluides)

En complément de la réglementation, les organisations préfectorale et communale permettent de mettre en œuvre des actions de sauvegarde : alerte et information aux populations, mise en place d'un périmètre de sécurité en lien avec les services de secours, déviations de la circulation...

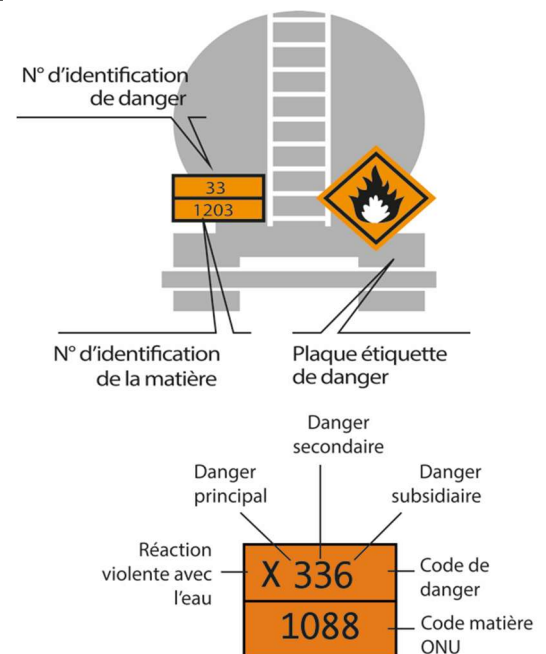
Classification et signalétique des matières dangereuses

Classification des matières dangereuses

L'arrêté ADR prévoit une **classification des matières**, des dispositions pour les emballages et citernes, des procédures d'expédition, des prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement, à l'exploitation, à la documentation...

Les matières dangereuses sont ainsi divisées en **9 classes** :

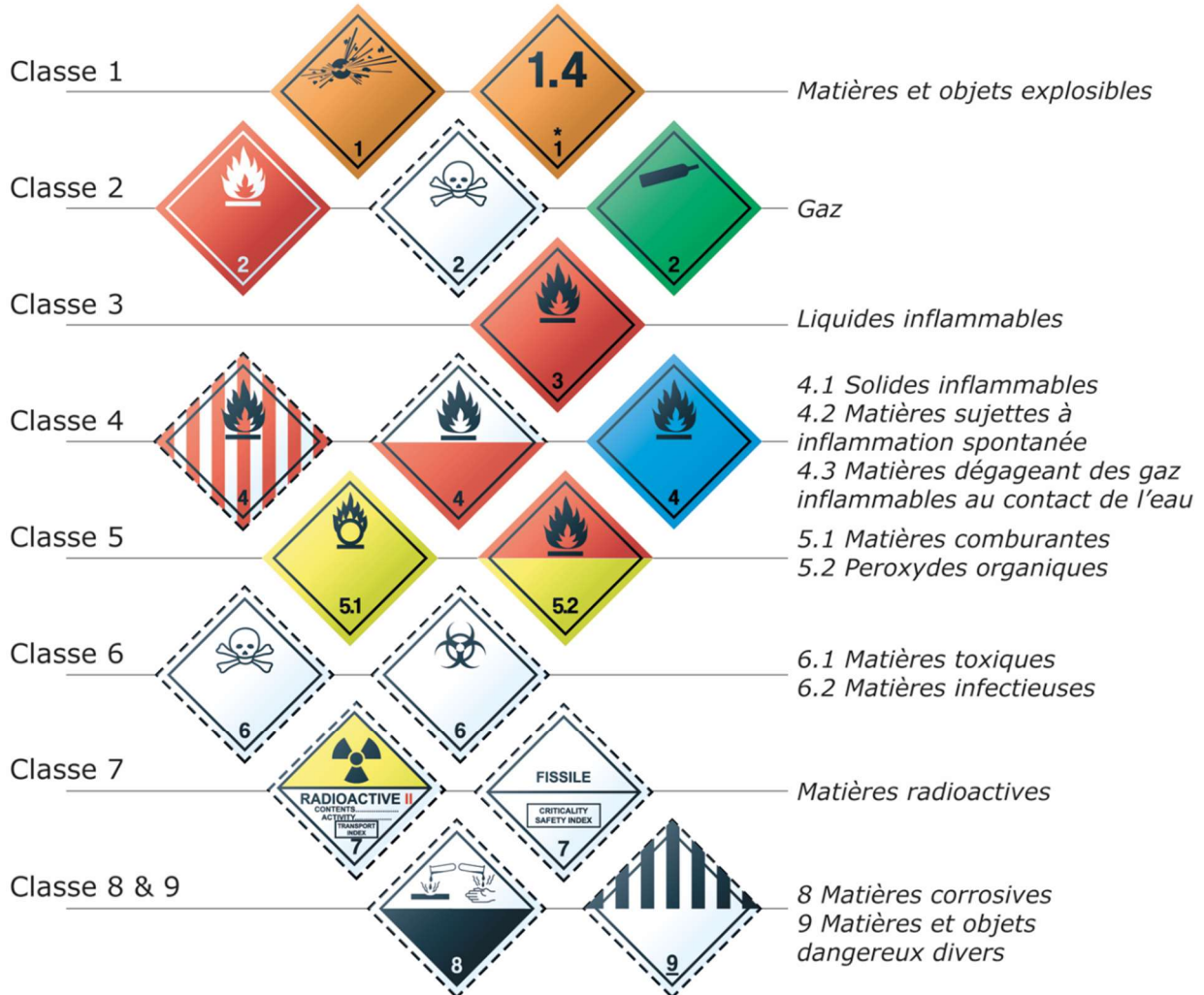
DANGER PRINCIPAL 1 ^{er} chiffre	DANGERS SECONDAIRES ET/OU SUBSIDIAIRES 2 ^e ou 3 ^e chiffre
0 -	0 Absence de danger secondaire
1 Matières et objets explosifs	1 Risque d'explosion
2 Gaz	2 Risque d'émanation de gaz
3 Liquides inflammables	3 Inflammables
4 Solides inflammables	4 Inflammables
5 Matières comburantes	5 Comburants
6 Matières toxiques	6 Toxique
7 Matières radioactives	7 -
8 Matières corrosives	8 Corrosif
9 Matières et objets dangereux divers	9 Dangers de réaction violente spontanée
X Danger de réaction au contact de l'eau	



Le doublement d'un chiffre indique que le danger considéré est très élevé sur ce produit (30 : inflammabilité, 33 : grande inflammabilité).

Signalétique des matières dangereuses

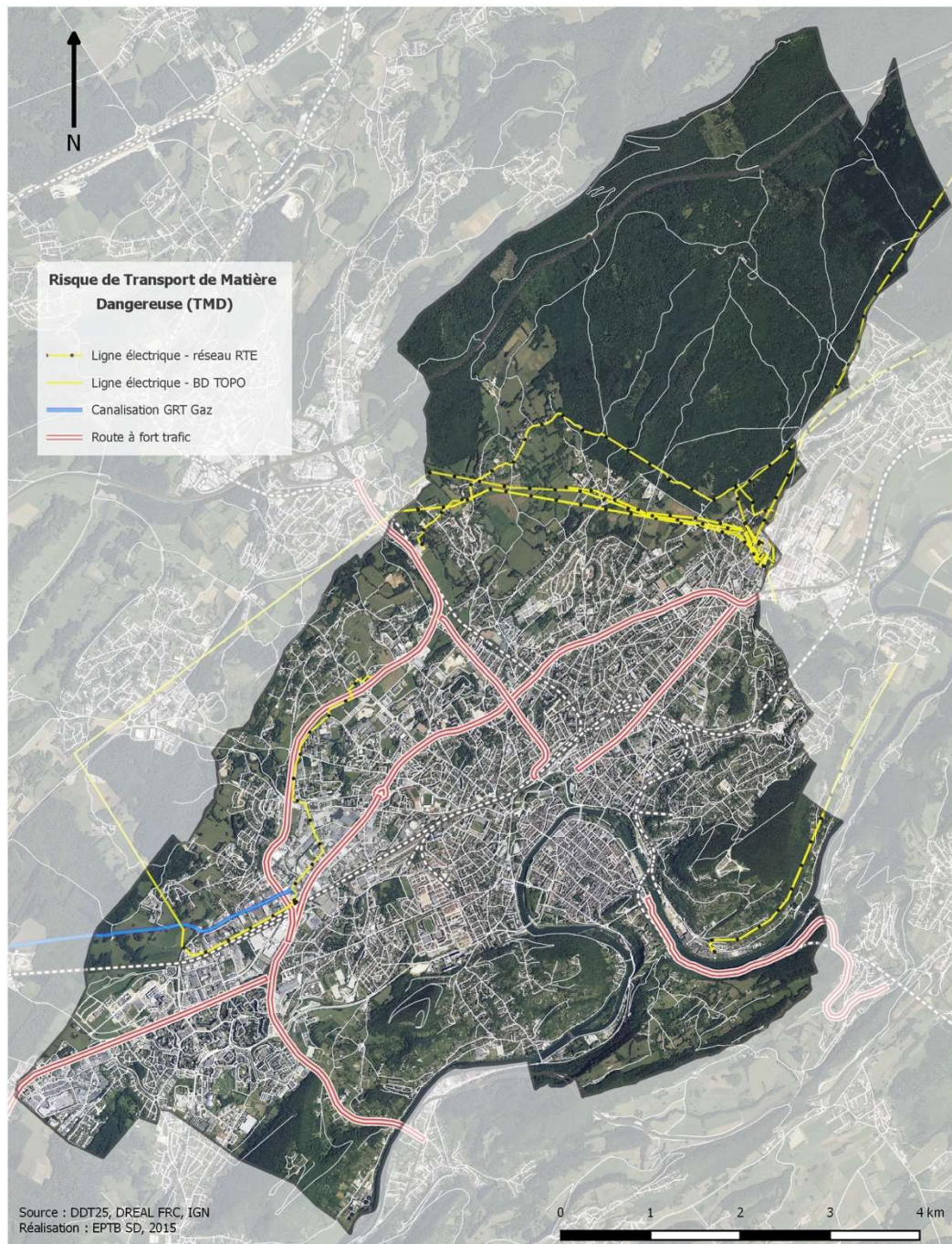
SIGNALETIQUE APPLIQUEE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



Transport de matières dangereuses à Besançon

La commune de Besançon est traversée par trois routes nationales (RN 57, RN 73 et RN 83) composant en partie ses boulevards et rocadés, plusieurs canalisations de gaz, ainsi que par la LGV Rhin-Rhône, sans oublier la proximité de l'autoroute A 36.

Certains axes présentent une potentialité plus forte en raison de l'importance du trafic : A36, RN 57, RN 83, RD 673 et RD 683.



Consignes générales de comportement spécifiques au TMD

Avant : s'organiser et anticiper

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses.

Pendant : se mettre à l'abri

- Baliser les lieux du sinistre pour éviter un sur-accident
- S'éloigner de la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- Ne pas fumer

- Donner l'alerte (18 ou 112) et à la police ou la gendarmerie (17 ou 112).
- Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.
 - Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.
 - La présence ou non de victime
 - La nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc.
 - Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

- **En cas de fuite de produit**, ne pas toucher ou entrer en contact.
 - Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner
 - Respecter les consignes transmises par radio

Après : respecter les consignes

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte.
- Si vous avez été en contact avec le produit : se laver et si possible se changer.